

# CHRONIQUE DE DROIT NEO-ZELANDAIS

*A H Angelo\* et Y-L Sage\*\**

## *I 2007*

### *A Dispositions légales et réglementaires*

#### *1 Cook Islands, Niue and Tokelau Amendment Acts*

Ces textes ont été votés dans le cadre d'un toilettage de nombreuses lois néo-zélandaises.

Ces nouvelles dispositions qui tirent les conséquences juridiques du régime d'autonomie de gestion dont jouissent aujourd'hui les Iles Cook, Niue et Tokelau dans leurs rapports avec la Nouvelle-Zélande, mettent un terme au principe de l'application automatique de la loi néo-zélandaise dans ces territoires. Ces dispositions, importantes sur le plan de la symbolique, restent toutefois sans véritables implications pratiques pour les pays concernés.

Toutefois s'agissant de Tokelau, un changement important est intervenu par l'abrogation du Tokelau Amendment Act 1967. En effet, s'inscrivant dans la pure tradition légale anglaise régissant les titres fonciers, ce texte avait organisé la transmission de l'ensemble des terres de l'île à l'État (la Couronne). Dans ce système, la Couronne était ainsi considérée comme propriétaire unique qui détenait les terres en qualité de 'trustee' pour le compte de ses propriétaires coutumiers. L'abrogation du

---

\* Professeur à la Faculté de Droit de Victoria University of Wellington.

\*\* Maître de Conférences à l'Université de la Polynésie française, Teaching Fellow au Dispute Resolution Centre, Massey University. Directeur du département 'Droit/Economie/Gestion à l'Université de la Polynésie française, membre du laboratoire de recherches 'Gouvernance et Développement Insulaire'.

texte de 1967 a permis de rétablir la situation antérieure qui permettait aux propriétaires coutumiers de disposer de droits fonciers en pleine propriété.

## 2 *Income Tax Act 2007*

Ce texte est l'aboutissement d'une entreprise de réécriture de l'ensemble de la législation applicable en matière d'imposition sur les revenus. Le but recherché était de rendre les dispositions applicables plus compréhensibles pour les contribuables afin de leur permettre de mieux déterminer et de mieux respecter les obligations fiscales qui leur incombent. Le texte final se décompose en 15 parties auquel s'ajoute 52 annexes représentant un document final d'environ 3000 pages.

## 3 *Property Law Act 2007*

Disposition qui remplace le Property Law Act 1952. Il répond à l'objectif premier de réformer utilement et de partiellement codifier, un certain nombre des règles applicables aux droits personnels et réels. Ainsi, ont été précisées les conditions de validité formelle des prises d'hypothèques, celles qui doivent accompagner la passation des baux ou encore l'établissement de servitudes réelles. Ce texte codifie par ailleurs, les règles applicables à l'annulation des compromis de vente ou d'achat de biens immobiliers notamment lorsque l'acheteur est déjà entré en possession et il fixe les modalités d'indemnisation de l'acquéreur évincé. De la même manière, une série de dispositions a été votée pour que les preneurs soient protégés contre les expulsions injustifiées par les bailleurs.

Ce texte abolit ou modifie également un certain nombre de dispositions de la Common law en supprimant celles qui sont devenues obsolètes ou celles d'origine féodale étaient encore applicables aux règlements des litiges sur les droits réels et sur les terres vacantes.

## 4 *Wills Act 2007*

Il remplace le Wills Act 1837 of the United Kingdom, qui en vigueur en Nouvelle-Zélande depuis l'époque coloniale. Totalement refondu et rédigé dans un style moderne, ce texte régit dorénavant le droit des succession dans sa partie relative aux dévolutions testamentaires. Il conserve cependant encore de nombreux concepts directement issus de la Common law. Il en est ainsi s'agissant des conditions de forme pour établir, modifier, révoquer ou confirmer une disposition testamentaire. Par exemple, comme pour le passé, les testaments doivent toujours faire l'objet d'un écrit et être signés par le testateur en présence d'au moins deux témoins.

### 5 *Charities Act 2005.*

Ce texte qui est aujourd'hui applicable dans son intégralité, organise le mode de fonctionnement des organismes à but non-lucratif néo-zélandais qui devront dorénavant être enregistrés. Il définit quelles sont leurs obligations et les modalités de règlement des difficultés qu'ils rencontrent. La vocation principale de cette loi était de pouvoir mettre en place une commission (Charities Commission) qui directement rattachée à la Couronne, sera à l'avenir chargée de centraliser l'ensemble des opérations d'enregistrement et d'immatriculation de tout organisme à but non-lucratif. Ceux qui existent déjà avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle devront également procéder à ces nouvelles obligations auprès de la Commission afin de pouvoir continuer à bénéficier du statut fiscal dérogatoire attaché à ce statut.

### **B** *Jurisprudence 2007*

#### 1 *Brooker v Police (Cour Suprême)*

Un prévenu, poursuivi pour trouble à l'ordre public, a comparu pour, alors qu'il était à l'extérieur de la propriété d'un représentant des forces de l'ordre, avoir chanté, joué de la guitare tout en exhibant une affiche dénôçant les agissements de la police.

Condamné en première instance par application des dispositions de la section 4 (1)(a) du Summary Offences Act 1981, il devait relever appel de cette décision estimant que le New Zealand Bill of Rights Act 1990 qui garantit la liberté d'expression en Nouvelle-Zélande devait trouver application en l'espèce.

La majorité de la Cour Suprême jugea que l'article (1) (a) du Summary Offences Act devait effectivement être analysé à la lumière des dispositions du New Zealand Bill of Rights Act 1990. En conséquence, pour qu'un comportement puisse être considéré comme de nature à troubler l'ordre public, le trouble dont il est excipé doit être apprécié au regard des circonstances de temps et de lieu propres à chaque comportement incriminé. Ainsi, les troubles à l'ordre privé même s'ils occasionnent un trouble important n'entrent pas a priori dans la catégorie de trouble à l'ordre public sauf si les comportements incriminés vont au-delà de ce qu'une personne peut raisonnablement supporter dans des circonstances données.

#### 2 *Hansen v R (Cour Suprême)*

Le prévenu était poursuivi pour possession de cannabis et trafic de stupéfiants. Le Misuse of Drugs Act 1975 précise qu'une personne trouvée en possession d'une

certaine quantité de stupéfiants est, sauf preuve contraire apportée par cette elle, présumée les détenir dans le but de les revendre ou d'en organiser le trafic. La majorité de la Cour Suprême a jugé que ce renversement de la charge de la preuve violait le principe de la présomption d'innocence posée par la section 25 (c) du Bill of Rights Act.

Les magistrats ont considéré que chaque fois que le sens véritable d'une disposition légale apparaît, de prime analyse, comme contraire avec un droit ou une liberté dûment reconnus par la deuxième partie du Bill of Rights Act, il incombe alors aux tribunaux de faire application des dispositions de la section 5 de ce texte, afin d'établir si cette atteinte est véritablement justifiée dans une société libre et démocratique. Toutefois, une minorité des membres de la Cour Suprême, a considéré que l'article 5 doit ne pas être utilisé pour limiter les droits visés par la deuxième partie du Bill of Rights Act. Cette opinion minoritaire soutient qu'il faut au contraire privilégier la mise en œuvre des dispositions de la section 6 du Bill of Rights Act qui définissent le but et l'esprit de la seconde partie de la loi et ses modalités d'interprétation. S'incrinant dans cette logique, la minorité de la Cour estime que si une interprétation conforme aux dispositions de la section 6 du Bill of Rights Act ne peut pas être trouvée, il convient alors de faire uniquement application de la section 4.

### *3 Wholesale Distributors Ltd v Gibbons Holdings Ltd (Cour Suprême)*

Dans le cadre d'une cession de bail assortie de son renouvellement, la Cour Suprême a estimé que s'agissant d'interpréter un contrat dans un sens qui reflète et respecte la commune intention des parties, il convient de prendre en considération tous les éléments de preuve y compris le comportement des parties.

## **C Divers**

### *1 Travaux de la New Zealand Law Commission sur les règles de prescription en matière de responsabilité civile*

La New Zealand Law Commission a entrepris depuis de nombreuses années, une étude d'ensemble sur les règles de prescription applicables en matière de responsabilité civile. Depuis 1988, ses travaux ont, fait l'objet de publications régulières parmi lesquelles: *Limitation Defences in Civil Proceedings* (NZLC R6 1988); *Limitation of Civil Actions* (NZLC PP39 2000); et *Tidying the Limitation Act* (NZLC R61 2000).

Son dernier rapport date de 2007 et s'intitule: *Limitation Defences in Civil Claims: Update Report for the Law Commission (NZLC MP16 2007)*.

Il contient également un projet de loi (*Limitation Defences Bill*) dont l'objet est de remplacer le *Limitation Act 1950* par des dispositions plus complètes et plus compréhensibles par les victimes. Il s'agit de leur permettre d'engager plus facilement des poursuites. Ce projet de loi s'accompagne aussi d'une série de règles protectrices pour les personnes qui se trouvent attirées en justice de manière injustifiée.

Une des principales préconisations contenue dans ce projet de loi est de commencer à faire courir le délai de prescription à compter du jour de la survenance du fait générateur (dommage ou omission).

La durée antérieure du délai de prescription de 6 années est cependant maintenue, une prorogation du délai (de trois années en général) pouvant être accordée si la connaissance du fait dommageable intervient tardivement. Le projet de loi propose également de s'assurer que les défendeurs ne puissent plus être poursuivis sur le terrain civil au delà d'un délai de 15 années sauf cas de fraude tendant à cacher à la victime la connaissance du fait générateur.

## 2 *Levée d'écrous de M Zaoui*

M Zaoui a obtenu en 2003, le statut de réfugiée et partant il bénéficiait des dispositions de l'article 33.1 de la Convention des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés de 1951, amendée par le Protocole de 1967, ces deux documents ayant ratifiés par la Nouvelle-Zélande.

L'article 33.1 prohibe toute expulsion ou retour forcé d'un réfugié à la frontière du pays dans lequel sa vie et sa liberté peuvent être menacées. Cependant les dispositions de l'article 33.2 de cette même convention précisent que la protection accordée par l'article 33.1 ne s'applique pas à une personne considérée comme présentant un réel danger pour la sécurité du pays où il réside en tant que réfugié.

Le Directeur des services de renseignements de la Nouvelle-Zélande (*New Zealand Security Intelligence Service*) a sur le fondement de la section 114D du *Immigration Act* pris une décision administrative classant M Zaoui dans la catégorie des personnes présentant un risque pour la sécurité néo-zélandaise.

Sur la base de cette décision, le Ministre néo-zélandais chargé de l'immigration a fait placer M Zaoui en détention préventive. Ce dernier qui contestait les mesures

prises à son encontre, après avoir été débouté en première instance (High Court) puis en appel (Court of Appeal) porta l'affaire devant les juges de la Cour Suprême.

La plus haute juridiction néo-zélandaise devait faire droit à la demande de M Zaoui. La Cour Supreme, devait estimer que les juges qui mettent en oeuvre les dispositions de l'art 33.2, sous-partie 4 A du Immigration Act, doivent nonobstant l'existence d'une décision administrative préalable, toujours prendre soin de s'assurer qu'au regard des éléments qui lui sont fournis que la personne concernée pose un danger véritable et sérieux pour la sécurité néo-zélandaise. Pour la haute juridiction, cette appréciation doit s'opérer sur des éléments objectifs et il faut que le danger encouru soit non seulement réel mais aussi d'une gravité suffisante.

Partant, la décision administrative classant M Zaoui a été annulée en septembre 2007 et il a été libéré le mois suivant pour retrouver sa famille vivant en Nouvelle-Zélande.

## **II 2008**

### **A Dispositions légales et réglementaires**

#### *1 Climate Change Response (Emissions Trading) Amendment Act*

L'objet de cette disposition est de permettre à la Nouvelle-Zélande de satisfaire aux obligations internationales qu'elle a souscrite dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et du Protocole de Kyoto sur les Changements Climatiques.

Plus précisément, il s'agit de mettre en place les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 3.1 du Protocole de Kyoto, pour respecter l'engagement quantitatif global de quantités d'émissions autorisées sur la période 2008-2012 et de rendre compte des mesures prises (article 7 et 12 du Protocole) au Secrétariat de la Conférence des Parties Signataires.

Ce texte énumère les mesures en vigueur pour contrôler les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les modalités d'échanges de droits d'émission.

#### *2 Limited Partnerships Act and Taxation (Limited Partnerships) Act*

The Limited Partnerships Act 2008 abroge partie des dispositions du Partnership Act 1908 et instaure une nouvelle forme de société à responsabilité limitée. L'objectif affiché de cette nouvelle disposition est de permettre aux personnes morales et privées

de disposer en Nouvelle-Zélande d'une structure moderne en droit des sociétés qui se rapproche de celle en vigueur dans les autres principaux systèmes juridiques. Cette nouvelle forme de groupement dispose de la personnalité morale et est soumise à un régime spécifique d'enregistrement.

### 3 *Human Tissue Act*

Ce texte remplace l'Human Tissue Act 1964. Il fournit le nouveau cadre légal pour les dons d'organes ou de cellules humaines et organise la manière dont ils peuvent être prélevés sur des personnes décédées. Il encadre également leur commerce. Sont par ailleurs précisées les règles applicables pour leurs importations ou leur exportation et plus fondamentalement de quelle manière ils peuvent être utilisés dans le cadre non-thérapeutique (notamment pour la recherche, l'enseignement ou des expériences anatomiques)

De plus, alors que le prélèvement de tissus sur des êtres humains vivants et leur utilisation fait déjà l'objet de textes de lois et restent soumis aux règles de la Common Law, le Human Tissue Act impose dorénavant d'obtenir, avant tous prélèvements, le consentement préalable du donneur. Sont exemptés de cette obligation les prélèvements réalisés dans le cadre d'un traitement en cours ou lorsque leur utilisation ultérieure serait faite après la mort du donneur sur une personne vivante

### 4 *Electricity (Disconnection and Low Fixed Charges) Amendment Act*

Cette disposition modifie l'Electricity Act 1992 dans ses dispositions applicables aux coupures d'électricité et aux tarifs imposés pour les faibles consommations électriques domestiques. Ce texte a été voté à la suite du décès accidentel d'un usager intervenu après une coupure d'électricité pour défaut de paiement de consommation.

Dorénavant, une série d'obligations précises est mise à la charge des fournisseurs d'électricité qui doivent être en mesure de proposer aux consommateurs différentes modalités de paiement et leur fournir toutes les informations utiles en cas de factures de consommation impayées notamment s'agissant des coupures de fourniture d'électricité. Ce texte et ses décrets d'application précisent également les circonstances dans lesquelles les fournisseurs d'électricité seront autorisés à procéder aux coupures d'électricité à l'encontre de certaines catégories de personnes ainsi que les conditions dans lesquelles le courant pourra être rétabli.

##### 5 *Criminal Disclosure Act*

Ce texte de loi définit les modalités selon lesquelles les pièces, les actes de procédure et les éléments de preuves doivent être échangés entre le parquet et la défense et les tiers. Il s'accompagne d'un renforcement des droits de la défense.

##### 6 *New Zealand – China Free Trade Agreement*

Le Parlement néo-zélandais a voté l'Electricity Amendment Act, Fair Trading Amendment Act, Radiocommunication Amendment Act, Customs and Excise Amendment Act and Tariff Amendment Act afin de pouvoir mettre en œuvre le New Zealand – China Free Trade Agreement signé en Avril 2008.

Exception faite du New Zealand–Australia Close Economic Relations Agreement, cette convention internationale est la plus complète de toutes celles signées par la Nouvelle-Zélande. Elle se décompose en 18 chapitres, 214 articles et 14 annexes.

Elle concerne des domaines variés tels que les échanges commerciaux de marchandises et de services, les investissements ou les mouvements de personnes physiques. Cette convention internationale permet ainsi au commerce néo-zélandais d'avoir accès à un marché qui connaît aujourd'hui la plus forte progression au monde. La Nouvelle-Zélande est le premier pays de l'OCDE qui dans une convention internationale, a reconnu l'importance du marché chinois et également le premier pays à signer une convention de libre-échange avec la Chine.

##### 7 *Real Estate Agents Act*

Ce texte de loi a pour objectif de promouvoir et protéger les intérêts des consommateurs dans le cadre d'opérations immobilières. Il s'agissait en outre, de renforcer la confiance du public dans les contrats passés avec les agences immobilières en encadrant les activités d'agents immobiliers et de responsables d'agence. Ainsi, de nouveaux standards professionnels leur sont dorénavant imposés et un processus disciplinaire transparent et efficace est instauré au sein de la profession.

##### 8 *Corrections (Mothers with Babies) Amendment Act*

Cette modification des dispositions antérieures du Corrections (Mothers with Babies) Act s'inscrit dans une volonté de protéger les intérêts des enfants mineurs dont les mères sont incarcérées. Ce texte prévoit la possibilité pour les enfants en bas âge de moins de 24 mois de rester avec leur mère afin de leur permettre de nouer un lien

affectif avec leurs enfants, de les nourrir elles-mêmes et de maintenir une continuité dans leur relation.

#### 9 *Judicature (High Court Rules) Amendment Act*

Il s'agit principalement d'une réécriture de certaines dispositions procédurales applicables devant la High Court, contenues dans le Schedule 2 du Judicature Act 1908. Ces nouvelles règles représentent environ un volume de 500 pages.

Il est maintenant possible d'utiliser la voie électronique pour déposer au greffe de ce tribunal, des requêtes ou des conclusions. En outre, ce texte facilite les conditions d'opposabilité des décisions prises à l'encontre de débiteurs défaillants notamment en renforçant les voies d'exécution sur leurs salaires, revenus ou indemnités.

Parmi les autres changements significatifs, on relèvera la possibilité pour le juge : de rendre sa décision immédiatement en cas d'urgence sur la seule base d'explications orales ; d'utiliser la langue Maori et le langage des signes lors des débats; de pouvoir requérir auprès d'une juridiction étrangère des compléments d'informations ; de reconnaître la validité des échanges de pièces opérés par courriers électroniques ; de prendre des mesures conservatoires pour faciliter l'exécution des décisions de justice étrangères ou arbitrales.

Sont également précisées par ce texte, les procédures applicables pour obtenir un avis de la High Court qu'il s'agisse de questions de droit ou de fait, et le champ de compétence *ratione materiae* des actions personnelles et réelles en droit maritime. S'agissant des mesures conservatoires, ces nouvelles dispositions posent ce qui forment dorénavant les principes généraux de la Common law applicables aux Mareva Injunctions, procédure destinée à protéger les droits des demandeurs sur des biens réels avant le prononcé d'un jugement et qui permet d'éviter que le défendeur amoindrisse son patrimoine. Toujours en matière de voie d'exécution, ce texte a ajouté un ensemble de dispositions qui encadrent dorénavant les Anton Piller Orders, procédure conservatoire permettant de sauvegarder l'existence d'éléments de preuves susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction néo-zélandaise.

### *10 Walking Access Act*

Ce texte garantit à la population néo-zélandaise un libre accès aux zones côtières, aux rivières et plus généralement au domaine public néo-zélandais. Cette nouvelle prérogative prise au bénéfice du citoyen néo-zélandais présente les caractéristiques de ne pas pouvoir être remise en cause par un tiers ou par l'administration.

Cette disposition législative instaure aussi la New Zealand Walking Access Commission dont le rôle est de mener les négociations, d'obtenir les accords des propriétaires et riverains, de définir la manière dont les chemins d'accès publics doivent être entretenus et surtout leurs conditions d'utilisation (par exemple à pied ou par voiture ou bicyclette uniquement ou cumulativement, avec ou sans armes à feu, accompagnées de chiens ou non). La commission peut librement déterminer l'assiette d'un accès sur tout ou partie du domaine public.

S'agissant de l'accès aux zones côtières, lacs et rivières par des terres privées, cela présuppose la signature d'un accord avec leurs propriétaires. En tant que de besoin, des baux peuvent être passés par la New Zealand Walking Access Commission qui peut lorsque cela est possible se porter acquéreur de l'assiette foncière nécessaire pour la création des chemins d'accès.

### *11 Lawyers and Conveyancers Act 2006*

Ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 1<sup>e</sup> août 2008, encadrent de manière plus rigoureuses les conditions d'exercice des activités juridiques en Nouvelle-Zélande.

### ***C Opening Family Court hearings***

Un projet de loi, le Family Courts Matters Bill, a été soumis au Parlement pour modifier en profondeur les règles procédurales applicables dans les affaires matrimoniales soumises à la Family Court, juridiction spécialisée en droit de la famille. Ce texte devrait dorénavant permettre de faciliter le recours à cette juridiction et de rendre les audiences publiques. Le projet de loi général comprenait 12 textes spécifiques, tous votés par le Parlement.

Ainsi, de nouvelles sections 11A à 11D ont été ajoutées au Family Courts Act 1980 pour permettre, sous certaines conditions, à la presse accréditée et aux associations d'aide aux victimes d'assister aux débats. Les sections 11B à 11D ont également modifié les textes suivants: Adoption Amendment Act; Care of Children

Amendment Act; Child Support Amendment Act; Children, Young Persons, and Their Families Amendment Act; Domestic Violence Amendment Act; Family Proceedings Amendment Act; Intellectual Disability (Compulsory Care and Rehabilitation) Amendment Act; Mental Health (Compulsory Assessment and Treatment) Amendment Act; Property (Relationships) Amendment Act; Protection of Personal and Property Rights Amendment Act.

### ***OUVRAGES***

Brinsley Donald Inglis *New Zealand Family Law in the 21<sup>st</sup> Century* (Thomson Brookers, Wellington, 2007)

Matthew S R Palmer *The Treaty of Waitangi in New Zealand's law and Constitution* (Victoria University Press, Wellington, 2008)

Richard Boast *Buying the Land, Selling the Land* (Victoria University Press, Wellington, 2008)

